

Prestations de lavage des piédroits, de balayage des chaussées, de curage et d'hydrocurage des ouvrages d'assainissement - Tunnels des Monts, de Ponserand, du Siaix, trémie de Moûtiers, tranchées couvertes du Rondeau et du Pont-de-Claix - Traitement des pollutions accidentelles des bassins d'assainissement sur les RN 201, 90, 85 et 87

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° dirce-srei-2024-lavage-tunnels)

Acheteur

Ministère du Partenariat avec les Territoires et de la Décentralisation
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) par délégation de Madame la Préfète Coordinnatrice des itinéraires routiers, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
(Arrêté préfectoral en vigueur)

Objet du marché

Prestations de lavage des piédroits, de balayage des chaussées, de curage et d'hydrocurage des ouvrages d'assainissement - Tunnels des Monts, de Ponserand, du Siaix, trémie de Moûtiers, tranchées couvertes du Rondeau et du Pont-de-Claix – Traitement des pollutions accidentelles des Bassins d'assainissement sur les RN 201, 90, 85 et 87

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 21 / 02 /2025 à 12h00
(heure locale de l'adresse de l'acheteur)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches, en lots.....	7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-8. Dispositions générales.....	8
1-9. Ordres de service.....	12
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	12
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...13	
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	13
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	13
3-3. Variation dans les prix.....	16
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	17
ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....18	
4-1. Délai d'exécution.....	18
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	18
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	18
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	19
4-5. Interventions urgentes.....	19
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....20	
5-1. Retenue de garantie.....	20

5-2. Avances.....	20
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	21
ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	21
7-1. Période de préparation.....	21
7-2. Programme d'exécution.....	22
7-3. Conditions d'exécution.....	22
7-4. Conditions d'intervention.....	23
7-5. Formation.....	23
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	24
8-1. Vérification qualitatives et quantitatives.....	24
8-2. Admission.....	24
8-3. Garanties.....	24
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	24
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	25

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent le lavage des piédroits, le balayage de la chaussée des tunnels, le curage et l'hydrocurage des ouvrages d'assainissement (réseaux humides, bassins de décantation ou de rétention des eaux pluviales) du réseau routier géré par le SREI de Chambéry. Sont également comprises dans le périmètre du présent marché, les prestations relatives au traitement des pollutions accidentelles des bassins d'assainissement des RN 90, 201, 85 et 87. Un certain nombre d'ouvrages est en espace confiné et par conséquent soumis au dispositif CATEC (Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- RN 201 – Tunnel des Monts – communes de Bassens et de Chambéry ;
- RN 90 - Trémie de Moutiers - commune de Moutiers ;
- RN 90 - Tunnel de Ponserand - communes de Moutiers et de Grand-Aigueblanche ;
- RN 90 - Tunnel du Siaix, galerie de sécurité et rameaux d'évacuation - communes de Saint-Marcel et d'Aime-La-Plagne ;
- RN 87 – Tranchée couverte du Rondeau – communes de Échirolles et de Grenoble ;
- RN 85 – Tranchée couverte du Pont-de-Claix – commune de Le-Pont-de-Claix ;
- Bassins d'assainissement des RN 90, RN 201, RN 85 et RN 87.
- Stations de relevage des RN85, RN 87 et RN 201.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Charges Techniques Particulières (CCTP) inhérents aux trois lots géographiques.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la période du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du Pouvoir Adjudicateur (RPA), pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA, auprès du titulaire :

1. Le chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry, pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).

2. Le chef du district de Chambéry-Grenoble, pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 27, 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché et notamment à l'article 1^{er} de l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le RPA procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de

dématérialisation PLACE, ou par tout autre moyen matériel tel que défini à l'article 3-1 du CCAG, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour, via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation, si elle s'avère nécessaire.

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG, dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le RPA ou son représentant ayant reçu délégation.

Les bons de commande seront adressés pendant les jours et les heures ouvrables, (du lundi au vendredi, de 08h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h45), du 1er janvier au 31 décembre, par échanges dématérialisés dans les conditions définies au 1-2.2 du présent CCAP.

Les notifications seront effectuées aux adresses de messagerie électronique relevant de l'établissement ou des établissements chargés de la réalisation des prestations, indiquées dans l'Acte d'Engagement. Pour les interventions urgentes, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique indiquée dans le tableau visé à l'article 3-2 de l'acte d'engagement.

Tout changement devra être signalé pour être valable.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'Acte d'Engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La durée et la date de commencement de la période de préparation ; ;
- La désignation du titulaire du marché ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- La désignation des prestations qui font l'objet du présent marché ; • La quantité commandée par prestation ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par prestation ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) ;
- La date de début des prestations et le délai d'exécution ; • La référence du marché (n°EJ long et n°EJ court).

1-5. Décomposition en tranches, en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloué, les prestations sont réparties en trois (3) lots géographiques désignés ci-après qui sont traités par marchés à lots séparés

Désignation des lots	
Lot n°1	RN 201 – Tunnel des Monts, bassins d'assainissement et stations de relevage de la RN 201
Lot n°2	RN 90 – Tunnels de Ponserand et du Siaix, trémie de Moûtiers et bassins d'assainissement de la RN 90
Lot n°3	RN 87 et RN 85 – Tranchées couvertes du Rondeau, de Pont-de-Claix et bassins d'assainissement et stations de relevage des RN 85 et RN 87

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3.9 du CCAP.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte, et le RPA est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le RPA, ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le RPA, afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3.10 du présent CCAP

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché, et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants, quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail, et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....
du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le RPA, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 750 000 € par sinistre et par année :

Conformément à l'article 9-2 du CCAG, le(s) titulaire(s), pour justifier l'ensemble de ces garanties, fournissent une attestation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au

maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du RPA, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation. Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au RPA.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le RPA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge. Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché, peut entraîner la résiliation de plein droit, du marché par le maître d'ouvrage

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Le titulaire devra à cet effet, utiliser les formulaires DC4 applicables à compter du 1er janvier 2024.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaire

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales, notamment pour la réduction des nuisances et la gestion des déchets, les modalités de transport et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les pièces particulière du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. Le RPA veillera à ce que les engagements pris par le titulaire dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et le Plan de Gestion des Déchets (PGD) soient parfaitement appliqués lors de l'exécution des travaux

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du RPA qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le RPA, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, délivrée via le profil acheteur, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix (BP) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) remis par le titulaire dans son offre ;
- Le Schéma Organisationnel du Programme de Respect de l'Environnement (SOPRE) intégrant le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED), remis par le titulaire dans son offre ;
- Les bons de commandes émis au titre du marché ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- Les avenants et leurs annexes.

B - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié (NOR ECOM2106868A) ;
- Les normes en vigueur ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ainsi que les fascicules associés ;

C – Engagements unilatéraux (documents non contractuels)

À l'appui de son offre, l'entrepreneur a présenté les documents listés ci-dessous, qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenus dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements

unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'ils avaient décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- Le mémoire justificatif et explicatif ;
- Les décompositions des prix forfaitaires et unitaires fournies à l'offre ou lors de l'analyse.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG, la notification du marché au titulaire comprend seulement une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes éventuelles, délivrée via le profil acheteur. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

- satisfaire aux normes européennes vis-à-vis des nuisances sonores. La signalisation portée du matériel du titulaire devra être conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment en ce qui concerne la couleur orange ou claire ;
- l'usage des feux spéciaux ;
- la signalisation complémentaire constituée de bandes biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 20 janvier 1987 et un panneau AK5 doté de trois feux de balisage et d'alerte R2, conforme à la norme NF EN 12352 .

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que certaines interventions devront se faire en urgence, suite à un incident sur le réseau routier, dans un délai de 2 heures, de jour comme de nuit, y compris les week-end, les jours fériés et/ou les jours hors chantier.

La signalisation temporaire de protection du chantier est à la charge de la DIR Centre-Est.

Les prix du marché devront être établis en tenant également compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Prévention de la Santé (SPS) ;

- que les prestations seront réalisées sur routes nationales, de jour comme de nuit, avec les attentes nécessaires à la mise en place et au déplacement de la signalisation de protection effectués par et sous la responsabilité des CEI ;
- que certaines prestations seront effectuées sous et hors circulation (neutralisation d'une, plusieurs ou toutes les voies avec basculement ou déviation de la circulation par le gestionnaire de voirie ,avec les attentes dues au trafic, incidents ou accidents ;
- des contraintes liées à la réalisation des travaux sous circulation et à la disponibilité de l'exploitant pour réaliser le balisage ;
- des évolutions des normes techniques durant le chantier ;
- de la présence des réseaux aériens ou souterrains en service, projetés ou abandonnés, y compris toutes les démarches administratives auprès des concessionnaires et la protection de ces réseaux ;
- de toutes les sujétions nécessaires afin d'éviter les chutes et les entraînements de personnel et des matériaux ;
- des contraintes et sujétions liées à la qualité des prestations, entre autres la rémunération du (ou des) chargé(s) qualité de l'entreprise (y compris les frais des cotraitants et sous-traitants) ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au PGD (Plan de Gestion des Déchets) ;
- des mesures particulières à prendre pour le respect de l'environnement et des exigences environnementales décrites dans le CCTP, puis dans le SOPRE ;
- de toutes les fournitures, livraisons et mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des prestations objet du présent marché et même si cela n'est pas précisé tel que dans le Bordereau des Prix du présent marché ;
- En tenant compte de toutes les sujétions nécessaires afin d'éviter toute dégradation ou désordre sur les ouvrages existants ;
- En tenant compte de toutes sujétions d'accès pour les fournitures, livraisons et transport des matériaux ou toute sujétion particulière d'acheminement et de mise en œuvre ;
- En tenant compte des contraintes et exigences prévues au CCTP ;
- En tenant compte d'éventuelles prolongations de délais pour cause d'intempérie et/ou pour toute autre cause, sur décision du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- En tenant compte de toutes sujétions qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux du présent marché, comme les phénomènes naturels liés à la situation géographique du projet (pluie, brouillard, neige, gel, ...).

L'entreprise reconnaît que les éléments du DCE sont suffisants pour réaliser ses prestations. Elle n'attend aucun complément d'étude du maître d'œuvre et considère que les éléments du DCE lui permettent parfaitement de réaliser ses prestations.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix (BP).

Si les prestations ne peuvent être réglées au moyen des prix prévus au marché, il est établi des prix nouveaux dans les conditions de l'article 23 du CCAG FCS.

Le titulaire est tenu d'aviser le RPA de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant maximum du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat. Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

La remise de la demande de paiement intervient au début du mois pour tous les bons de commande exécutés le ou les mois précédents.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP, ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État qui sera transmis par le service ordonnateur, suite à la notification du marché ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le RIB du titulaire.

- Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante : Numero de facturation interne – Nom du service de la DIRCE - Nom du fournisseur.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile, au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres indiqué en page 1 du CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots**, est :

Index	Désignation
TP08	Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG, le calcul des révisions de prix est fait par le maître d'ouvrage.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage, du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le RPA. Le RPA règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au RPA, une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées, quels que soient leur montant.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulation correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution des interventions sont fixés dans les bons de commande.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4-2.1. En cas de retard d'exécution dans les délais d'exécution fixés dans les bons de commande, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour de retard d'intervention.

4-2.2. Pénalité de retard pour dépassement de l'heure de remise de la route à l'exploitant

En cas de retard pour dépassement l'heure de remise de la route à l'exploitant, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 1000 € par retard constaté, puis une pénalité supplémentaire de 1000 € par heure de dépassement de l'horaire précité (heure de retard).

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Les pénalités pour retard d'intervention sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Pour les interventions urgentes, en cas de retard d'intervention dans les délais définis au 4-1 du présent CCAP, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit une pénalité de 500 € par demie-heure de retard (toute demi-heure entamé est comptabilisée).

Pour les interventions programmées, en cas de retard d'intervention dans les délais ou, aux dates et heures, fixés au bon de commande, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit une pénalité de 100 € par heure de retard (toute heure entamée est comptabilisée) dans la limite de 500 € par jour ou par nuit de retard.

4-3.2. Pénalité pour non-utilisation d'un balisage posé par la DIR Centre-Est

En cas de non-utilisation par le titulaire d'un balisage posé par la DIR Centre-Est et conformément aux dispositions de l'article 3.2.4 du CCTP, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 1500 €, par balisage posé mais non utilisé.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.4. Pénalité pour non-conformité des matériels, ou pour non-port des équipements de protection individuelle (EPI)

En cas de non-conformité constatée vis-à-vis des prescriptions du CCTP et/ou de la liste des prix, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €, par non-conformité constatée.

4-3.5. Pénalité pour non-remise des bordereaux de suivi des déchets et/ou de la fiche d'intervention relative au tonnage correspondante et/ou de dossier de recollement.

En cas de non-remise des bordereaux de suivi des déchets dans les délais prévus à l'article 8-1 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire et journalière de 100 €.

4-3.6. Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le RPA. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 200 €.

4-3.7. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.8. Pénalité pour non-respect dispositions du SOPAQ, du PAQ, du SOPRE et/ou SOGED

Le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 1000 €, par infraction constatée pour non-respect des dispositions du SOPAQ, du PAQ, du SOPRE et/ou du SOGED.

4-3.9. Pénalité pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.

4-3.10. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique, par messagerie du profil d'acheteur (plate-forme PLACE) ou par courriel, de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-2.1 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Les interventions sont effectuées, suite à un incident sur le réseau routier, dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (soit de 7h00 à 19h00) : délai de 2 heures ;

- En heures nuit (soit de 19h à 07h00) : délai de 2 heures ;
- En heures non ouvrables (soit le dimanche et les jours fériés de 7h à 19h) : délai de 2 heures ;

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique ou courriel de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1.1 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont effectués dans le délai maximal fixés à chaque bon de commande. Le délai commence à courir à partir de la date de signature du bon de commande. Il est compté en heures/jours de non-intervention.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire, conformément au R2191-3 du CCP, lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € hors taxes, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, si le titulaire refuse cette avance.

Elle n'est due que sur la base du montant du bon de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants, et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant TTC du bon de commande quel que soit le lot, si la durée, exprimée en mois est inférieure ou également à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 du CCAP, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 50 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire. Si le marché est passé avec des titulaires

groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant. Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

La provenance des matériaux, produits et éléments devra être soumise à l'agrément du maître d'ouvrage, en temps utile, pour respecter le délai d'exécution contractuel de chaque commande, et au maximum, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la remise de la commande à l'entreprise.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation, si elle s'avère nécessaire.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou de l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

L'entreprise est censée savoir que l'exécution de certaines prestations, est soumise aux diverses contraintes dues aux mesures d'exploitation liées au trafic, et qu'elle ne pourra se prévaloir d'indemnisation complémentaire ultérieure, concernant les attentes et les problèmes divers qui pourraient en découler.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire.

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La mise en place, le déplacement, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier n'est pas à la charge de l'entreprise. Cette prestation sera assurée par les agents des centres d'entretien et d'intervention des différents districts territorialement compétents, selon le lot et l'itinéraire concerné.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire fournit à la personne publique, dans le délai de huit jours à dater de la notification du marché, la liste nominative des personnels. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel. Le personnel titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre, un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire, ou même lui refuser l'accès des lieux, en toute ou partie. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- Les moyens de télécommunication ;
- Les tenues de travail.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par le RPA

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations.

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché. Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Aucune stipulation particulière.

7-3.10. Revendications des tiers

Aucune stipulation particulière.

7-4. Conditions d'intervention

Aucune stipulation particulière.

7-5. Formation

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Vérification qualitatives et quantitatives

Elles seront vérifiées à l'issue de chaque période d'intervention. Le titulaire dispose d'un délai de huit jours consécutifs, à compter de la fin d'exécution des prestations, donnant-lieu à une évacuation de déchets en centre de traitement ou de stockage, pour remettre au RPA, le bordereau de suivi des déchets, ainsi que la fiche d'intervention relative au tonnage correspondante.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garanties

8-3.1. Garantie des prestations

Les stipulations du CCAG s'appliquent.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le RPA se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1.3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.2.1 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.3.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14-1.3 du CCAG
CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG